



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 25  
Du 10 Mars 2017

# Sommaire RAA N ° 25 du 10 mars 2017

## Centre Hospitalier de Versailles

### Affaires générales et Juridiques

Décision CHV n°17 08 portant délégation de signature -Carine Grudet

Délégation  
de signature

## Direction départementale de la cohésion sociale (78)

### DDCS

#### Mission DALO

Abrogation d'un arrêté et versement des sommes dues au FNADVL au titre des  
astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles

Arrêté

Abrogation d'un arrêté et versement des sommes dues au FNADVL au titre des  
astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles

Arrêté

## Direction départementale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature pour la division des professionnels du pôle de  
gestion fiscale en matière de contentieux-gracieux fiscal

Arrêté

## Direction régionale des douanes de Paris-Ouest

### Paris-ouest

#### SG

Décision du directeur interrégional d'Ile-de-France de délégation de signature

Décision

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

### DRIEE

Arrêté préfectoral imposant à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, des  
prescriptions complémentaires suite aux modifications de la déchetterie de Mantes-la-  
Ville

Arrêté

## Préfecture des Yvelines

### DRCL

#### Association Syndicale Autorisée

Arrêté portant dissolution de l'Association syndicale autorité du Parc de Noailles

Arrêté

## Service des sécurités

### BPRSP

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours de l'union générale sportive de l'enseignement libre – union départementale des Yvelines Arrêté

Arrêté modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 portant création de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Versailles Arrêté

### Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'ASSOCIATION VICINOISE DE TIR avenue du grand pré 78390 Voisins-le-Bretonneux Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bar-tabac CAFE DE LA MAIRIE 6 rue de la division Leclerc 78460 Chevreuse Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence IMMOBILIERE 3F, 37-39 boulevard de la paix 78100 Saint-Germain-en-Laye Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE SALON ROMHAIR, 2 bis avenue du général Sarrail 78400 Chatou Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ROMANE COIFFURE 13 rue de Louviers 78100 Saint-Germain-en-Laye Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL, zone commerciale Pariwest 78350 Maurepas Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement KORIAN - LE VAL D'ESSONNE, 1 allée du val d'Essonne 78310 Maurepas Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin O'NEILL route des quarante sous - C.C. Marques Avenue 78410 Aubergenville Arrêté

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement tabac AU POINT DU JOUR - SNC JCJ, 77 rue Adrien Roelandt 78520 Limay Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ERNO'S France - magasin G-STAR RETAIL FRANCE route des quarante sous, C.C. Marques Avenue 78410 Aubergenville Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement FITNESS PARK - ASTER SAS 18 rue des champs odés 78200 Buchelay Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CARTER-CASH 6 avenue de la Garonne 78200 Buchelay Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Le Mozart, 35 avenue de Savoie 78140 Vélizy-Villacoublay Arrêté

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE MOZART - SNC ARPEJ ET COMPAGNIE, 35 avenue de Savoie 78140 Vélizy-Villacoublay

Arrêté

**Yvelines**

**BSR**

**SR**

YVELINES et du PRÉFET DES HAUTS DE SEINE pour TP sur la commune de Clamart, sur l'A86 pour travaux de généralisation de la régularisation d'accès.

Arrêté

**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**PDMS**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/15 " 33ème foulée Aubergenville"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/16 " Yacht club ile de France"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/17 " Cercle de la voile de Paris"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/18 " cercle de la voile de Dennemont"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/19 " cercle de la voile de Vaux sur Seine"

Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Délégation de signature n° 2017061-0012

**signé par**

**Véronique Desjardins Carine Grudet, Directrice  
Attachée d'Administration Hospitalière**

**Le 2 mars 2017**

**Centre Hospitalier de Versailles  
Affaires générales et Juridiques**

**Décision CHV n°17 08 portant délégation de signature -Carine Grudet**



DECISION N° 17/08

Portant délégation de signature  
-----

**La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU la décision du 26 février 2014 nommant Madame Carine Grudet, en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,

VU le changement d'affectation nommant Madame Carine Grudet en qualité d'Attaché d'Administration hospitalière à la Direction du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 08 février 2014,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La Directrice autorise Madame Carine Grudet, en qualité de Responsable des Affaires Juridiques, à prendre toutes décisions et signer tous documents relatifs aux décisions d'admissions en psychiatrie et accords administratifs pour les D398 et L122-1, de maintien, de saisine du juge des libertés et de la détention, de transfert et de levée d'hospitalisation en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Vincent Michaloux, Directeur adjoint chargé des Affaires Financières et de la Clientèle.

**ARTICLE 2 :** La présente décision prend effet à la date de sa signature.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 02 mars 2017

La Directrice,  
Véronique Desjardins

L'Attaché d'Administration Hospitalière,  
Carine Grudet



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017067-0003

**signé par**

**Emmanuel RICHARD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale**

**Le 8 mars 2017**

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)  
DDCS**

**Abrogation d'un arrêté et versement des sommes dues au FNADVL au titre des astreintes  
prononcées par jugements du TA de Versailles**

**Direction départementale de la Cohésion sociale**  
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions  
Mission Droit au Logement Opposable

**Arrêté n°**

**abrogeant l'arrêté 2017046-003 du 15 février 2017  
et  
portant versement des sommes dues au  
Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)  
au titre des astreintes prononcées par jugements  
du Tribunal administratif de Versailles  
pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 1<sup>er</sup> décembre 2016**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

**Vu** la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

**Vu** la loi de finances rectificative pour 2016 n°2016-1918 du 29 décembre 2016, notamment son article 135 ;

**Vu** le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017046-003 du 15 février 2017 portant versement des sommes dues au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) au titre des astreintes prononcées par jugements du Tribunal administratif de Versailles ;

**Vu** les jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;



**Vu** l'ordonnance n°1600883 du 14 février 2017 du Tribunal administratif de Versailles, prononçant un non lieu à liquider l'astreinte prononcée à l'encontre de l'Etat par jugement n°1508090 du 4 février 2016 de ce même tribunal administratif ;

**Vu** l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Vu** le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région Ile de France ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** L'arrêté n°2017046-003 du 15 février 2017, portant versement des sommes dues au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) au titre des astreintes prononcées par jugements du Tribunal administratif de Versailles, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 1<sup>er</sup> décembre 2016 et pour un montant de 18 000 euros est abrogé.

**Article 2 :** En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **quinze mille six cents euros** (15 600,00 €), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

**Article 3 :** Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

**Article 4 :** Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

**Article 5 :** L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 08 MARS 2017

Le Préfet des Yvelines  
et par délégation  
Le Directeur départemental  
de la Cohésion sociale

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale des Yvelines,

**Emmanuel RICHARD**

**Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution**

1. Jugement n°1507505 du 4 février 2016
2. Jugement n°1507947 du 4 février 2016
3. Jugement n°1508094 du 4 février 2016
4. Jugement n°1508089 du 4 février 2016
5. Jugement n°1600811 du 10 mars 2016



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017068-0010

**signé par**

**Emmanuel RICHARD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale**

**Le 9 mars 2017**

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)  
DDCS**

**Abrogation d'un arrêté et versement des sommes dues au FNADVL au titre des astreintes  
prononcées par jugements du TA de Versailles**

**Direction départementale de la Cohésion sociale**  
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions  
Mission Droit au Logement Opposable

**Arrêté n°**

**abrogeant l'arrêté 2017046-004 du 15 février 2017  
et  
portant versement des sommes dues au  
Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)  
au titre des astreintes prononcées par jugements  
du Tribunal administratif de Versailles  
pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

**Vu** la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

**Vu** la loi de finances rectificative pour 2016 n°2016-1918 du 29 décembre 2016, notamment son article 135 ;

**Vu** le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017046-004 du 15 février 2017 portant versement des sommes dues au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) au titre des astreintes prononcées par jugements du Tribunal administratif de Versailles ;

**Vu** les jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

**Vu** l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région Ile de France ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2017046-004 du 15 février 2017, portant versement des sommes dues au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) au titre des astreintes prononcées par jugements du Tribunal administratif de Versailles pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour un montant de 55 600 euros, est abrogé.

**Article 2 :** En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **cinquante-six mille cent euros** (56 100,00 €), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

**Article 3 :** Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

**Article 4 :** Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

**Article 5 :** L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 09 MARS 2017

Le Préfet des Yvelines  
et par délégation  
Le Directeur départemental  
de la Cohésion sociale  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale des Yvelines,

**Emmanuel RICHARD**

**Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution**

1. Jugement n°1508359 du 18 février 2016
2. Jugement n°1508002 du 18 février 2016
3. Jugement n°1508164 du 18 février 2016
4. Jugement n°1600442 du 10 mars 2016
5. Jugement n°1600316 du 10 mars 2016
6. Jugement n°1600353 du 10 mars 2016
7. Jugement n°1600195 du 10 mars 2016
8. Jugements n°1600116 et n°160441 du 10 mars 2016
9. Jugements °1506907 du 10 mars 2016
10. Jugement n°1600430 du 10 mars 2016
11. Jugement n° 1507750 et 1507826 du 7 avril 2016
12. Jugement n°1601147 du 7 avril 2016
13. Jugement n°1602420 du 12 mai 2016
14. Jugement n°160204 du 12 mai 2016



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017065-0004

**signé par**

**Pierre-Louis MARIEL, Administrateur général des Finances publiques**

**Le 6 mars 2017**

**Direction départementale des finances publiques**

**Arrêté portant délégation de signature pour la division des professionnels du pôle de gestion  
fiscale en matière de contentieux-gracieux fiscal**



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES YVELINES**  
16 avenue de Saint Cloud  
78018 Versailles cedex

### **Arrêté portant délégation de signature pour la division des professionnels du pôle de gestion fiscale en matière de contentieux-gracieux fiscal**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

#### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom et grade sont mentionnés en annexe 1 à l'effet :

1° de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2° de signer les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° de signer les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;



5° de signer les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 200 000 € ;

8° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales.

**Article 2** – Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom et grade sont mentionnés en annexe 2 à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 10 000 €.

**Article 3** – Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom et grade sont mentionnés en annexe 3 à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 5 000 €.

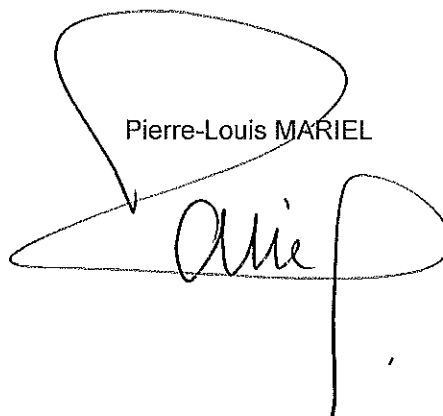
**Article 4** –L'arrêté n° 2016084-0007 du 24 mars 2016 est abrogé.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Versailles, le 6 mars 2017

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines

Pierre-Louis MARIEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre-Louis Mariel', is written over a large, stylized, looped signature line. The signature is positioned below the printed name 'Pierre-Louis MARIEL'.

**Annexe 1**

<b>Nom</b>	<b>Grade</b>
Madame Evelyne BOULEAU	Administratrice des finances publiques adjointe
Monsieur Bernard COURAU	Inspecteur divisionnaire des finances publiques

**Annexe 2**

<b>Nom</b>	<b>Grade</b>
Madame Nadine MEUROT	Inspectrice des Finances publiques
Madame Pascale LE ROUX	Inspectrice des Finances publiques
M. Patrice GRIFFI	Inspecteur des Finances publiques
Madame Brigitte TARDIVEL	Inspectrice des Finances publiques
Monsieur Benjamin MERIEAU	Inspecteur des Finances publiques
Monsieur Sylvain DENIS	Inspecteur des Finances publiques

**Annexe 3**

<b>Nom</b>	<b>Grade</b>
Mme TRUCHY Marie Paule	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme KOMLA- SOUKKA Delphine	Contrôleur des Finances publiques



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017066-0004

**signé par**

**Philippe GALY, Directeur interrégional des douanes**

**Le 7 mars 2017**

**Direction régionale des douanes de Paris-Ouest  
Paris-ouest**

**Décision du directeur interrégional d'Ile-de-France de délégation de signature**



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

PARIS, LE - 8 MARS 2017

*Direction interrégionale des douanes  
et droits indirects d'Ile-de-France*

14, rue Yves Toudic  
75 010 PARIS  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : D. GOURIOU  
Téléphone : 09 70 27 16 00  
Télécopie : 01 42 40 19 20  
Courriel : [di-ile-de-france@douane.finances.gouv.fr](mailto:di-ile-de-france@douane.finances.gouv.fr)

Décision n° 1 du 08/03/2017

du directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France  
de délégation de signature

en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes  
et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 1<sup>er</sup> - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional d'Ile-de-France. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
BOUCARD Christian	Direction régionale des douanes et droits indirects de Paris 30, rue Raoul Wallenberg 75 019 PARIS
ARSENIEFF Denis	Direction régionale des douanes et droits indirects de Paris-Est 9, Cours de l'Arche-Guédon 77 200 MARNE LA VALLEE
CORAIL Anny	Direction régionale des douanes et droits indirects de Paris-Ouest 5, rue Volta 78 100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
CHARLON Jocelyne	Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly 7, allée du Commandant Mouchotte – Bâtiment 5 94 000 ORLY

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées .

Fait à PARIS

Le directeur interrégional  
des douanes et droits indirects  
d'Ile-de-France

  
Philippe GALY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017067-0005

**signé par**

**Julien Charles, Secrétaire Général de la Préfecture**

**Le 8 mars 2017**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie  
DRIEE**

**Arrêté préfectoral imposant à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, des prescriptions complémentaires suite aux modifications de la déchetterie de Mantes-la-Ville**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2017-41387**  
**concernant une déchetterie exploitée par la communauté Urbaine Grand Paris**  
**Seine & Oise sur le site de la Vaucouleurs**  
**à Mantes -la-Ville**

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 34600 du 7 août 2015 autorisant la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, dont le siège social est situé à Magnanville, rue des Pierrettes, à exploiter une déchetterie, sur le territoire de la commune de Mantes-la-Ville, ZA de la Vaucouleurs ;

**Vu** le dossier de modification présenté le 28 octobre 2016, par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (anciennement Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines), dont le siège social est situé à Aubergenville, Rue des Chevries, en vue d'apporter des modifications au dossier concernant la déchetterie (rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Mantes-la-Ville, ZA de la Vaucouleurs ;

**Vu** le rapport de synthèse et les propositions en date du 26 janvier 2017 de l'inspection de l'environnement ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires lors de sa séance du 21 février 2017 ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de modifications permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**Considérant** que le dossier de demande de modification des installations permet d'apprécier le caractère notable des modifications ;

**Considérant** qu'il convient, conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'enregistrement et de la déclaration, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1er, Livre V du code de l'environnement ;

**Considérant** que la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise a déclaré, dans son courriel du 3 mars 2017, ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 21 février 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, (anciennement Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines) dont le siège social est situé à Aubergenville, Rue des Chevries, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations sises chemin des Larrons Z.A de la Vaucouleurs à Mantes-la-Ville (78711).

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/12, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial), demeurent applicables.

Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2**

L'article 14 « Désenfumage » de l'arrêté ministériel du 26/03/12, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est annulé est remplacé par l'article suivant :

#### **« Désenfumage :**

*Les locaux techniques, pour le stockage de produits spécifiques, doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des stockages) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.*

*Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) peuvent être utilisés.*

*Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle. En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme et sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et aisément accessibles.*



*Ces dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur :*

- *doivent avoir une surface utile d'ouverture égale ou supérieure à 2 % de la superficie à désenfumer,*
- *sont adaptés aux risques particuliers de l'installation,*
- *doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les produits stockés. »*

### **ARTICLE 3 : EXÉCUTION**

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 4 : INFORMATION**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Mantes-la-Ville, mise à la disposition de toute personne intéressée, et sera affichée en mairie de Mantes-la-ville pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Mantes-la-Ville fera connaître par procès verbal, adressé au Préfet (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France - UD 78, 35 rue de Noailles - 78000 Versailles) l'accomplissement de cette formalité.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

### **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Ville, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 8 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléation,  
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017067-0002

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général par délégation**

**Le 8 mars 2017**

**Préfecture des Yvelines  
DRCL**

**Arrêté portant dissolution de l'Association syndicale autorité du Parc de Noailles**



## PRÉFET DES YVELINES

### **Préfecture**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de l'urbanisme  
et des autorisations de construire

### **ARRÊTÉ n° portant dissolution de l'Association syndicale autorisée du Parc de Noailles, à Saint-Germain-en-Laye, créée par arrêté préfectoral du 25 avril 1933**

**Le Préfet des Yvelines,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux Associations syndicales autorisées de propriétaires, et notamment son article 40 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 1933 autorisant la constitution de l'Association syndicale autorisée du Parc de Noailles à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

**Vu** le courrier du 7 juin 2016 de M.le Directeur général des finances publiques et de M. le Directeur général des collectivités locales adressé aux préfets des départements lequel fait état qu'aucune balance de gestion n'est attachée à cet établissement public ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en date du 15 février 1935 par laquelle la rue du lotissement du Parc de Noailles a été classée en voirie urbaine ;

**Vu** l'avis favorable de M. le maire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en date du 16 décembre 2016 ;

**Considérant que** cet établissement public n'a plus d'ordonnateur connu ;

**Considérant que** cette Association syndicale autorisée, n'exerçant plus aucune activité depuis plus de trois ans, entre dans le champ d'application de la dissolution d'office par arrêté préfectoral tel que défini par l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

Adresse postale : 1, rue Jean Houdon 78010 Versailles CEDEX

Accueil du public : 1, avenue de l'Europe Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'Association syndicale Autorisée du « Parc de Noailles » autorisée par arrêté préfectoral du 25 avril 1933, sise sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, est dissoute d'office.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Article 3 : un extrait du présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera affiché, dans un délai de 15 jours à partir de sa date de signature, à la porte de la mairie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, et dans un endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, monsieur Le Trésorier payeur général des Yvelines, monsieur le maire de la commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 8 MARS 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017026-0024

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous préfet, Directeur de Cabinet**

**Le 26 janvier 2017**

**Préfecture des Yvelines**

**Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours de l'union générale sportive de l'enseignement libre – union départementale des Yvelines**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture - Cabinet**

Service interministériel de défense  
et de protection civile  
Bureau de la prévention des risques  
et de la sécurité du public

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT POUR LES  
FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DE L'UNION GENERALE SPORTIVE  
DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE – UNION DEPARTEMENTALE DES YVELINES**

Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs aux premiers secours ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015237-0004 du 25 août 2015 portant délégation de signature de Monsieur Dominique LEPIDI, directeur de cabinet;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 février 2015 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours de l'Union sportive générale de l'enseignement libre - comité départemental des Yvelines - ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'agrément de Union sportive générale de l'enseignement libre - comité départemental des Yvelines -, en date du 09 décembre 2016, et les pièces justificatives jointes ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé est renouvelé au bénéfice de l'union sportive générale de l'enseignement libre – comité départemental des Yvelines - pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours mentionnées ci-dessous :

- Initiation aux premiers secours (IPS)
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Formation au défibrillateur semi-automatique (DSA)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE-FPSC)

**Article 2** : L'agrément départemental mentionné à l'article 1er ci-dessus est renouvelé pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions rappelées aux articles 3 à 5.

**Article 3** : L'union sportive générale de l'enseignement libre - comité départemental des Yvelines - adresse au service interministériel de défense et de protection civile, au début de chaque année civile, une attestation d'affiliation à la Fédération nationale dont elle dépend.

**Article 4** : La mise en œuvre des unités d'enseignements « Prévention et secours civiques de niveau 1 », et « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » mentionnées à l'article 1er ci-dessus est conditionnée par la production d'une décision d'agrément, par la DGSCGC, des référentiels interne de formation et de certification de la fédération nationale à laquelle est affiliée l'union départementale.

Les décisions d'agrément mentionnées à l'alinéa précédent doivent être exemptes de toutes réserves et en cours de validité à la date de la formation.



**Article 5** : La mise en œuvre de l'unité d'enseignement « Premiers secours civique de niveau 1 » doit respecter les prescriptions pédagogiques 2017 du référentiel national tel que publié sur le site Internet du Ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante ;

« <http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Le-secourisme/Les-recommandations-et-les-referentiels> »

**Article 6** : L'union sportive générale de l'enseignement libre - comité départemental des Yvelines - communique à la Préfecture une déclaration préalable avant chaque formation organisée par ses soins.

**Article 7** : Toute modification apportée au dossier de déclaration ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture.

**Toute demande de renouvellement devra être formulée deux mois avant la date d'expiration du présent arrêté.**

**Article 8** : Le non respect des conditions mentionnées aux articles 3 à 5 du présent arrêté entrainera l'application de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 9** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **26 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Dominique LEPIDI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017068-0011

signé par

**Dominique LEPIDI, Sous préfet, Directeur de Cabinet**

**Le 9 mars 2017**

**Préfecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 portant création de la commission pour la sécurité  
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de  
l'arrondissement de Versailles**

**Préfecture**  
Cabinet  
Service des Sécurité  
Bureau de la prévention des risques  
et de la sécurité du public

**Arrêté modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 (annexe) portant création de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Versailles**

Le Préfet des Yvelines,

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN de en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2011-007 du 31 janvier 2011 portant création de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Versailles ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de Cabinet,

.../...

**Arrête :**

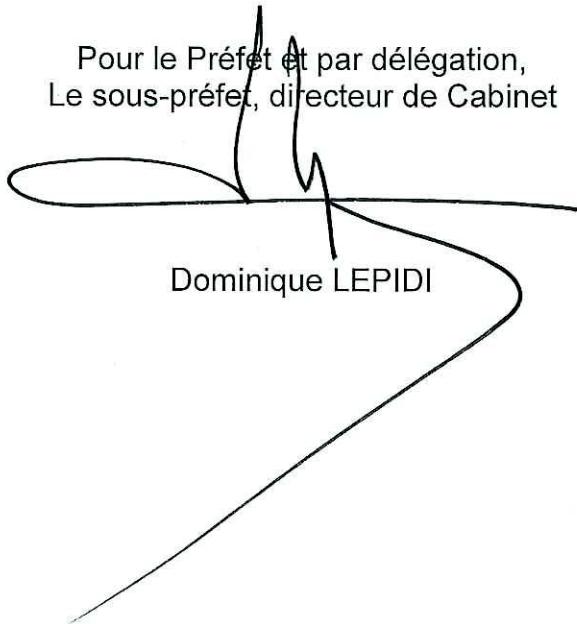
**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des fonctionnaires de catégorie A ou B susceptibles de présider la commission pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Versailles en cas d'empêchement du secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de l'arrondissement de Versailles, désignés en annexe de l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2011-007 du 31 janvier 2011 susvisé est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté, dont les dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant sa publication au recueil des actes administratifs, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de Cabinet et la cheffe du service des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le - 9 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Dominique LEPIDI.

Dominique LEPIDI

**ANNEXE**  
**à l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2011-007 du 31 janvier 2011**

**Liste des fonctionnaires de catégorie A ou B susceptibles de présider la  
commission pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans  
les établissements recevant du public de l'arrondissement de Versailles**

Sont désignés, conformément à l'article 3 du présent arrêté :

- Monsieur Olivier FLIECX, chef du bureau de l'alerte et de la gestion des crises et chef du bureau de la prévention des risques et de la sécurité du public par intérim
- Madame Aude RABETLLAT, adjointe au chef du bureau de la prévention des risques et de la sécurité du public
- Madame Geneviève CANET, chargée de la sécurité du public au bureau de la prévention des risques et de la sécurité du public



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017032-0013

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 1er février 2017**

**Préfecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'ASSOCIATION  
VICINOISE DE TIR avenue du grand pré 78390 Voisins-le-Bretonneux**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'ASSOCIATION VICINOISE DE TIR avenue du Grand Pré 78390 Voisins-le-Bretonneux**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue du Grand Pré 78390 Voisins-le-Bretonneux présentée par le président de l'ASSOCIATION VICINOISE DE TIR ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le président de l'ASSOCIATION VICINOISE DE TIR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0273. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de L'Association Vicinoise de Tir :

Association Vicinoise de Tir  
Centre Sportif « Les Pyramides »  
4, Mail de Schenefeld  
78960 Voisins-le-Bretonneux

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'ASSOCIATION VICINOISE DE TIR, Centre sportif « Les Pyramides » 4, Mail de Schenefeld 78960 Voisins-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 01/02/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017061-0013

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 2 mars 2017**

**Préfecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bar-tabac CAFE  
DE LA MAIRIE 6 rue de la division Leclerc 78460 Chevreuse**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bar-tabac**  
**CAFE DE LA MAIRIE 6 rue de la division Leclerc 78460 Chevreuse**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6 rue de la division Leclerc 78460 Chevreuse présentée par Madame Stéphanie HAN ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 janvier 2017 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Madame Stéphanie HAN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0733. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

CAFE DE LA MAIRIE  
6 rue de la division Leclerc  
78460 Chevreuse.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Stéphanie HAN, 6 rue de la division Leclerc 78460 Chevreuse, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 02/03/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017061-0014

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 2 mars 2017**

**Préfecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence  
IMMOBILIERE 3F, 37-39 boulevard de la paix 78100 Saint-Germain-en-Laye**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence  
IMMOBILIERE 3F, 37-39 boulevard de la Paix 78100 Saint-Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 37-39 boulevard de la Paix 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par le représentant de l'agence IMMOBILIERE 3F ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 janvier 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 février 2017 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'agence IMMOBILIERE 3F est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0001. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable technique de l'établissement à l'adresse suivante :

IMMOBILIER 3 F  
159 rue Nationale  
75013 Paris.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence IMMOBLIERE 3F, 37-39 boulevard de la Paix 78100 Saint-Germain-en-Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 02/03/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017061-0015

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 2 mars 2017**

**Préfecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE  
SALON ROMHAIR, 2 bis avenue du général Sarrail 78400 Chatou**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement**  
**LE SALON ROMHAIR, 2 bis avenue du général Sarrail 78400 Chatou**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 bis avenue du Général Sarrail 78400 Chatou présentée par Monsieur Jean-Marc WEBER ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Jean-Marc WEBER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0600. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

LE SALON ROMHAIR  
2 bis avenue du général Sarrail  
78400 Chatou

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

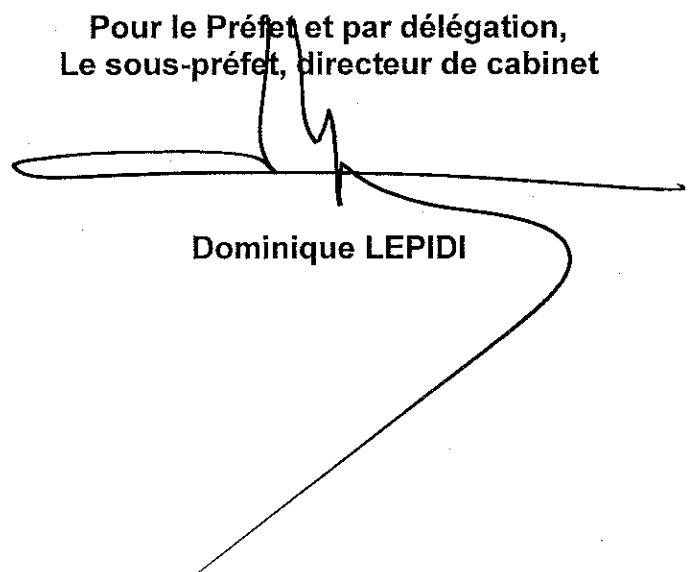
Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc WEBER, 2 bis avenue du Général Sarrail 78400 Chatou, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 02/03/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a horizontal line and ending with a long, sweeping curve that extends downwards and to the right.

Dominique LEPIDI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017061-0016

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 2 mars 2017**

**Préfecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
ROMANE COIFFURE 13 rue de Louviers 78100 Saint-Germain-en-Laye**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement**  
**ROMANE COIFFURE 13 rue de Louviers 78100 Saint Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 13 rue de Louviers 78100 Saint Germain-en-Laye présentée par Monsieur Jean-Marc WEBER ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Jean-Marc WEBER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0647. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

ROMANE COIFFURE  
13 rue de Louviers  
78100 Saint-Germain-en-Laye.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc WEBER, 13 rue de Louviers 78100 Saint-Germain-en-Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 02/03/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017061-0017

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 2 mars 2017**

**Préfecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société ZEEMAN  
TEXTIELSUPERS SARL, zone commerciale Pariwest 78350 Maurepas**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société  
ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL, Zone commerciale Pariwest 78350 Maurepas**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Zone commerciale Pariwest 78350 Maurepas présentée par le représentant de la société ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 09 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0518. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL  
12 rue Pernelle  
75004 Paris.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL, 12 rue Pernelle 75004 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 02/03/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017061-0018

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 2 mars 2017**

**Préfecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
KORIAN - LE VAL D'ESSONNE, 1 allée du val d'Essonne 78310 Maurepas**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
KORIAN - LE VAL D'ESSONNE, 1 allée du Val d'Essonne 78310 Maurepas**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 allée du Val d'Essonne 78310 Maurepas présentée par le représentant de l'établissement KORIAN - LE VAL D'ESSONNE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement KORIAN - LE VAL D'ESSONNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0591. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice de l'établissement à l'adresse suivante :

KORIAN  
LE VAL D'ESSONNE  
1 allée du val d'Essonne  
78310 Maurepas

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement KORIAN – LE VAL D'ESSONNE, 1 allée du Val d'Essonne 78310 Maurepas, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 02/03/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017062-0015

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 3 mars 2017**

**Préfecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin O'NEILL  
route des quarante sous - C.C. Marques Avenue 78410 Aubergenville**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin O'NEILL  
route des 40 sous - C.C Marques Avenue 78410 Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route des 40 sous - C.C Marques Avenue 78410 Aubergenville présentée par le représentant de l'établissement O'NEILL ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 janvier 2017 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement O'NEILL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0460. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

Magasin O'NEILL  
Centre commercial Marques Avenue  
Route des 40 sous  
78410 Aubergenville .

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement O'NEILL, route des 40 sous, C.C Marques Avenue 78410 Aubergenville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 03/03/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017062-0016

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 3 mars 2017**

**Préfecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement tabac AU POINT DU JOUR - SNC JCJ, 77 rue Adrien Roelandt 78520 Limay**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement tabac AU POINT DU JOUR – SNC JCJ, 77 rue Adrien Roelandt  
78520 Limay**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015181-0025 du 30 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 77 rue Adrien Roelandt à Limay (78520) ;

**Considérant** que le commerce visé par l'autorisation a changé de gérance ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er** : l'arrêté préfectoral n°2015181-0025 du 30 juin 2015 susvisé est abrogé.

**Article 2** : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 03/03/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017062-0017

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 3 mars 2017**

**Préfecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
ERNO'S France - magasin G-STAR RETAIL FRANCE route des quarante sous, C.C. Marques  
Avenue 78410 Aubergenville**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement**  
**ERNO'S France – magasin G-STAR RETAIL FRANCE**  
**route des 40 sous - C.C Marques Avenue 78410 Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route des 40 sous - C.C Marques Avenue 78410 Aubergenville présentée par le représentant du magasin G-STAR RETAIL FRANCE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 août 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 janvier 2017 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant du magasin G-STAR RETAIL FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0144. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

ERNO'S FRANCE / G-STAR RETAIL FRANCE  
Centre commercial Marques Avenue  
Route des 40 sous  
78410 Aubergenville

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement G-STAR RETAIL FRANCE, route des 40 sous - C.C Marques Avenue 78410 Aubergenville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 03/03/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017062-0018

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 3 mars 2017**

**Préfecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement FITNESS PARK - ASTER SAS 18 rue des champs odés 78200 Buchelay**



PREFET DES YVELINES

### Arrêté n°

**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement FITNESS PARK – ASTER SAS 18 rue des champs odés 78200 Buchelay**

### Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013093-0007 du 3 avril 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 18 rue des champs odés 78200 Buchelay ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 18 rue des champs odés 78200 Buchelay présentée par le représentant de l'établissement FITNESS PARK ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 février 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 mars 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### Arrête :

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n°2013093-0007 du 3 avril 2013 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le représentant de l'établissement FITNESS PARK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0056. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de la société à l'adresse suivante :

ASTER SAS/FITNESS PARK  
18 rue des champs odés  
78200 Buchelay.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement FITNESS PARK, 18 rue des champs odés 78200 Buchelay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 03/03/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017062-0019

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 3 mars 2017**

**Préfecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
CARTER-CASH 6 avenue de la Garonne 78200 Buchelay**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
CARTER- CASH 6 avenue de la Garonne 78200 Buchelay**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6 avenue de la Garonne 78200 Buchelay présentée par le représentant de l'établissement CARTER-CASH ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement CARTER-CASH est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0436. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service informatique de l'établissement à l'adresse suivante :

CARTER-CASH  
18 rue Jacques Prévert  
59650 Villeneuve d'Ascq.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement CARTER-CASH, 18 rue Jacques Prévert 91650 Villeneuve d'Ascq, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 03/03/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017066-0002

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 7 mars 2017**

**Préfecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Le Mozart, 35 avenue de Savoie 78140 Vélizy-Villacoublay**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
Le Mozart 35 avenue de Savoie 78140 Vélizy-Villacoublay**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 35 avenue de Savoie 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par Monsieur Serge DUFFAUD ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Serge DUFFAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0582. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

LE MOZART  
35 avenue de Savoie  
78140 Vélizy-Villacoublay.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Serge DUFFAUD, 35 avenue de Savoie 78140 Vélizy-Villacoublay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 07/03/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017066-0003

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 7 mars 2017**

**Préfecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE MOZART - SNC ARPEJ ET COMPAGNIE, 35 avenue de Savoie 78140 Vélizy-Villacoublay**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement LE MOZART – SNC ARPEJ ET COMPAGNIE, 35 avenue de Savoie  
78140 Vélizy-Villacoublay**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014208-0001 du 27 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 35 avenue de Savoie à Vélizy-Villacoublay (78140) ;

**Considérant** que le commerce visé par l'autorisation a changé de gérance ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er** : l'arrêté préfectoral n°2014208-0001 du 27 juin 2014 susvisé est abrogé.

**Article 2** : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 07/03/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017067-0004

**signé par**

**S. Flahaut, Adjoint au DDT des Yvelines**

**Le 8 mars 2017**

**Yvelines**

**BSR**

**Arrêté inter-préfectoral DRIEA n°2017-325 en date du 8 mars 2017 du PRÉFET DES  
YVELINES et du PRÉFET DES HAUTS DE SEINE pour TP  
sur la commune de Clamart, sur l'A86 pour travaux de généralisation de la régularisation  
d'accès.**



**PRÉFET DES YVELINES  
PRÉFET DES HAUTS DE SEINE**

**Arrêté inter-préfectoral DRIEA n°2017-325**

concernant une restriction de circulation sur les bretelles d'accès de la RD986, située sur la commune de Clamart, vers l'A86 en direction de Versailles, relatif aux travaux de généralisation de la régularisation d'accès en Île-de-France.

**Direction Départementale des territoires  
des Yvelines  
Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière**

**Direction régionale et interdépartementale de  
L'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France  
Service de la sécurité des transports  
Département sécurité, circulation et éducation routières**

**Vu** le code de la route et notamment son article R.411-8;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI, en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010, portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine MCI n°2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° IDF-2017-02-27-013 du 27 février 2017 de Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** la circulaire du 07 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2017-265 du 3 mars 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine en date du 15 février 2017 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la CRS Ouest Île-de-France en date du 15 février 2017 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts de Seine en date du 16 février 2017 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 1er mars 2017 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France en date du 03 mars 2017 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Clamart en date du 27 février 2017 ;

**Considérant** que les interventions pour le déploiement de la régulation d'accès, y compris génie civil et passage de câbles, nécessitent de prendre des mesures de restrictions de circulation,

**Sur proposition conjointe** du Directeur départemental des Territoires des Yvelines et du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1er :** Les travaux de génie civil, de passage de câble et de pose des équipements du contrôleur d'accès E21.107D nécessitent :

- La fermeture de la bretelle n°5d depuis la RD986 vers l'A86 Intérieur, en direction de Versailles, située sur la commune de Clamart. Cette bretelle n°5d est fermée et interdite à la circulation, sauf nécessité de service ou besoins du chantier, chaque nuit, de 22h00 à 05h00, aux dates mentionnées dans le tableau qui suit.

**Déviations :**

- Usagers Clamart vers Versailles

Lors des fermetures de la bretelle n°5d, les usagers empruntant la RD986 vers l'A86 Intérieur direction Versailles sont déviés sur la bretelle d'accès n°5c.

- Usagers Clamart vers RN118 Province

Lors des fermetures de la bretelle n°5d, les usagers empruntant la RD986 vers l'A86 Intérieur direction Versailles sont déviés sur la bretelle d'accès n°5c, ils poursuivent sur l'A86 direction Versailles, sortent sur la bretelle n°31a, empruntent la RD53, continuent sur la bretelle n°31c, puis ils rentrent sur l'A86 direction Créteil, sortent sur la collectrice n°5h, enchaînent sur la bretelle n°5a, collectrice RN118 W, sortent sur les bretelles n°5b et 5f, retour sur la RN118 direction Province. Fin de Déviation.

- Usagers Clamart vers RN118 Paris

Lors des fermetures de la bretelle n°5d, les usagers empruntant la RD986 vers l'A86 Intérieur direction Versailles sont déviés sur la bretelle d'accès n°5c, ils poursuivent sur l'A86 direction Versailles, sortent sur la bretelle n°31a, empruntent la RD53, continuent sur la bretelle n°31c, puis ils rentrent sur l'A86 direction Créteil, sortent sur la collectrice n°5h, enchaînent sur la bretelle n°5a, collectrice RN118 direction Paris. Fin de Déviation.

- La fermeture de la bretelle n°5c depuis la RD986 vers l'A86 Intérieur, en direction de Versailles, située sur la commune de Clamart. Cette bretelle n°5c est fermée et interdite à la circulation, sauf nécessité de service ou besoins du chantier, chaque nuit, de 22h00 à 05h00, aux dates mentionnées dans le tableau qui suit.

**Déviations :** Lors des fermetures de la bretelle n°5c, les usagers empruntant la RD986 vers l'A86 Intérieur direction Versailles sont déviés sur la bretelle d'accès n°5d.

Année 2017		du :	au :	Fermeture de nuit de 22h à 5h
Mars	S11	13/03	14/03	Bretelle n° 5c
		14/03	15/03	Bretelle n° 5d
		15/03	16/03	Bretelle n° 5c
		16/03	17/03	Bretelle n° 5d

**ARTICLE 2 :** La réalisation des travaux nécessitent pendant toute la période S11, la mise en œuvre des conditions de circulation sur les bretelles n°5d et n°5c, comme suit :

- La réduction de la largeur de la voie (chaussée de gauche ou bande d'arrêt d'urgence) ;

- un abaissement de la vitesse à 50 km/h.

**ARTICLE 3 :** La signalisation verticale temporaire, est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise SDELINFI.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6 :**

- Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Commandant de l'unité autoroutière de la Compagnie Républicaine de Sécurité Ouest d'Île-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Monsieur le Maire de Clamart,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Versailles, le 08 MARS 2017

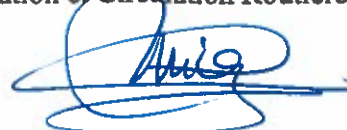
Fait à Paris, le 08 MARS 2017

Le Préfet des Yvelines  
Pour le Préfet  
et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental des  
Territoires des Yvelines  
l'adjoint au directeur

S. FLAHAUT

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du Département Sécurité,  
Éducation et Circulation Routières,



Renée CARRIO





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017069-0010

**signé par**

**Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie**

**Le 10 mars 2017**

**Yvelines**

**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2017/15 " 33ème foulée Aubergenville"**

**Plateforme Départementale des Manifestations Sportives**

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : [ousman.diop@yvelines.gouv.fr](mailto:ousman.diop@yvelines.gouv.fr)

Mantes la Jolie, le 10 MARS 2017

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE**

**ARRETE N° PDMS 2017/ 15**  
**« 33<sup>ème</sup> Foulée d'Aubergenville »**

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par le Club Athlétique Aubergenville, représenté par M. Philippe FERNANDES, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 19 mars 2017, une course pédestre intitulée «33<sup>ème</sup> Foulée d'Aubergenville» ;

VU l'arrêté temporaire d'interdiction de circulation et de stationnement pris par le maire d'Épône en date du 15 décembre 2016 ;

VU l'accord du maire d'Aubergenville ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantès-la-Jolie.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La course pédestre intitulée «33<sup>ème</sup> Foulée d'Aubergenville » du 19 mars 2017 au départ et à l'arrivée d'Aubergenville est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.  
Le départ se fera à 09h00 sur des distances de 1, 2 et 10 km. Le nombre de participants est d'environ 1000 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

**Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la commune d'Epône conformément à l'arrêté 145/2016 pris par le maire.**

### **ARTICLE 2 :**

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

**Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

**Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course**

**ARTICLE 3 :** La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 5 :** Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 :** Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

**ARTICLE 7 :** L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

**ARTICLE 8 :** A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

**ARTICLE 9 :** Avant le début de la manifestation, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées, ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

**Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.**

**ARTICLE 10 :** Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, ou son représentant, ou par les maires des communes traversées ou leurs représentants agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les maires d'Epône et d'Aubergenville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information, au directeur départemental de la cohésion sociale et au directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

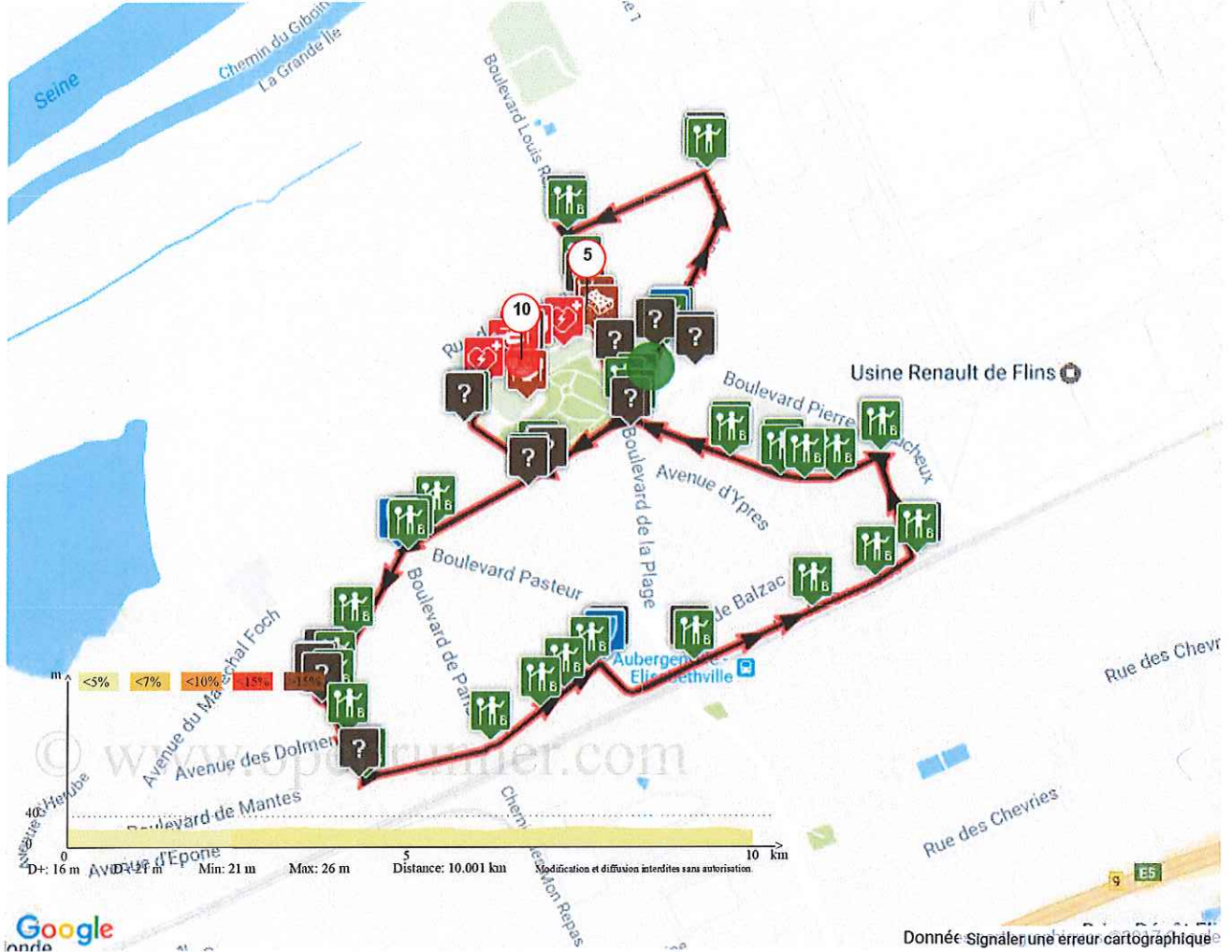
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS  SIC  PNR  RNR  SA  ADM  CIS  CAD

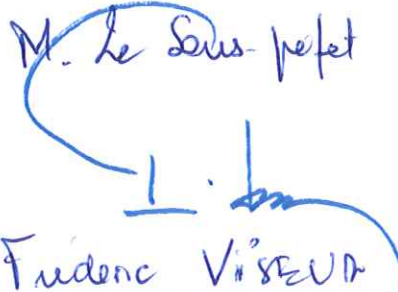


Foulée d'Aubergenville  
 Distance : 10.001km  
 Auteur : fildefer  
 ID du parcours : 5637276

*M. Le Sous préfet*  
*L. L.*  
*Fredéric VIGEUR*

VU POUR DEMEURER  
 ANNEXE 1  
 MANTES-LA-JOLIE, le  
 10 MARS 2017

Noms des signaleurs	Date de naissance	N° Permis	Date du permis	Adresse
LE NEDIC JM	18/06/52	92/54444N	28/09/1971	8 rue du Gd Pré Fleuri 78920 Ecquevilly
AKARDJOUdje C	01/12/75	920378100046	27/10/1994	58 rue de Neauphle 78670 Villennes/Seine
BODIN JL	07/09/47	1549857	25/08/2003	12 rue du Bois Bodin 78410 Flins/Seine
HARDY C	15/01/65	830560101062	19/09/1983	26 rue de Maule 78580 Bazemont
FERNANDES A	09/02/65	920178310061	03/01/1992	10 rue du Beauregard 78920 Ecquevilly
DE OLIVEIRA J	09/12/55	155129913922	10/01/1996	6rue des Tilleuls 78200 Mantes la Jolie
PAMART O	26/11/71	891060101070	13/02/1990	2 rue des Peupliers 78440 Lainville en Vexin
EDMOND JJ	29/08/61	821178100566	24/01/1983	2 rue Archimède 78200 Mantes la Jolie
TANTOT P	13/03/63	810278300743	23/03/2000	11 rue du 8 mai 1945 78260 Achères
FARIN C	28/07/75	941176300559	04/03/1999	110 Bd Carnot 78200 Mantes La Jolie
BARROS P	04/09/45	751233989		32 rue Georges Besse 78410 Aubergenville
PINAULT L	01/02/73	940472300442	10/07/1994	215 Allée sous le Mur du Parc 78410 Flins/Seine
SWAT G	27/12/73	941078100143	16/11/1999	13 rue de Normandie78480Verneuil/Seine
LARUE Michaël	31/07/71	8904504110205	21/10/2004	22 ave de l'Yveline 78711 Mtes La Ville
LEJARD M	22/12/46	906426558	20/01/2003	322 rue de Paris 94190 Villeneuve St G
GUILLOT F	19/07/63	810978100393	11/01/1999	2 rue du Paradis 78200 Soindres
THOMAS G	28/07/54	154077836108908	21/06/74	Beauregard 78 Breuil Bois Robert
HADDAOUI A	20/04/64	871250410544	02/07/1991	25 Allée des Biches 78680 Epone
LOZACH E	06/04/75	910337201320	31/10/2007	15 rue de Carnac 78180 Montigny Le Bx
LAGACHE T	10/10/63	790878300066	13/11/79	113 rue Lamartine 78 Sartrouville
LEJARD P	22/07/66	850294111036	22/04/2003	37 RUE Alexandre Dumas 94190 Villeneuve St G
LAINÉ JM	12/10/64	820335311352		50 Ave Porte du May 78920 Ecquevilly
HAMDI F	05/06/60	790978301121	15/04/1980	19 chemin des Hamards 78410 Nezel
LANGLIN L	16/09/68	860896100434	07/02/1997	38 rue de Neuilly 92110 Clichy
BEAUMONT D	07/07/79	950774100443	19/09/1997	26 rue Emile Rea Bourg 78200 Mantes la Jolie
GUILLEMIN Y	19/10/62	820278300327		30 rue Georges Besse 78410 Aubergenville
MORIN L	03/04/75	910492210477	26/05/1993	22 Ave de Douaumont 78410 Aubergenville
ULLOAS R	28/12/70	901068210712		19 chemin vert 78970 Mézière/seine
BARROSO A	08/08/57	751078100199		187 rue des Mureaux 78410 Flins/SeineFlins/seine
ARNOULT P	08/07/58	820178400649	22/04/1982	18 rue du Pont 78440 Issou
IRIART M	29/10/81	000978400924	24/08/2001	146 rue de Chauffour 78970 Mézières
DOUANE D	15/01/71	910775111905	10/03/1994	17 Chemin de la Mare Malaise 78680 Epone
PAVLOVIC F	30/01/71	880978100011		41 rue de Ligneux 78970 Mézières
PAVLOVIC M		881278100432		41 rue de Ligneux 78970 Mézières
BARROS A		9410780100473		Flins/seine
GODIN B	27/06/77	950345200799	25/10/1995	73 bis rue de Pologne 78100 St Germain
MAUGAND M	25/09/58	760956300314	22/12/1998	12 rue de La Fontaine 78520 Limay

M. Le Sous-prefet  
  
 Frédéric VISEUR

VU POUR DEMEURER  
 ANNEXE 2  
 MANTES-LA-JOLIE, le  
 10 MARS 2017

# FOULEE D'AUBERGENVILLE

Stade Alain Mimoun

Dimanche 19 mars 2017

N° Sur plan	Noms des Carrefours N° indiqué sur le plan	Noms des signaleurs	Nbre	N° Permis
1	Place Louvain	LE NEDIC JM BODIN JL Police Municipale	3	92/54444N 1549857
2	Ave Albert 1 <sup>er</sup> X Rue P Lefauchaux	AKARDJOUdje C Police Municipale	2	920378100046
3	Ave Albert 1 <sup>er</sup> X Ave Ml Joffre	HARDY C	1	830560101062
4	Ave Ml Joffre X Bd L Renault	FERNANDES A	1	920178310061
5	Bd L Renault X Rue de la Ferme	DE OLIVEIRA J	1	155129913922
6	Rue du Château X Ave Ml Foch X Bd J Bertin	PAMART O EDMOND JJ TANTOT P	3	891060101070 821178100566 810278300743
7	Ave Marie José X Ave du Ml Foch	FARIN C	1	941176300559
8	Ave Ml Foch X Bd de Paris X Bd de la Paix X Bd Pasteur	BARROS P PINAULT L SWAT G Police municipale	3	751233989 940472300442 941078100143
9	Ave du Golf X Bd de la Paix	LARUE Michaël	1	8904504110205
10	Place Ml Juin	LEJARD M GUILLOT F HADDAOUI A	3	906426558 810978100393 871250410544
11	Ave des Dolmens X Bd de Bruxelles	THOMAS G	1	154077836108908
12	Bd de Bruxelles X Bd de Mantes	LEJARD P	1	850294111036
13	Bd de Mantes X Bd de Paris	LOZACHE	1	910337201320
14	Ave d' Ypres X Bd de Mantes	LAGACHE T	1	790878300066
15	Ave de la Marne X Bd de Mantes	LANGLIN L	1	860896100434
16	Ave de Liège X Bd de Mantes	LAINÉ JM	1	820335311352
17	Bd de Mantes X Marché couvert	HAMDI F BEAUMONT D Police municipale	2	790978301121 950774100443
18	Bd de la Gare X Rue des Brissettes	MORIN L	1	910492210477
19	Ave d' Ypres X Rue des Brissettes	ULLOAS R	1	901068210712
20	Rue A. De Musset X Rue des Brissettes	GUILLEMIN Y	1	820278300327
21	Rue des Brissettes X Rue M. Genevoix	IRIART M	1	000978400924
22	Rue M Genevoix X Ave de Dixmude	DOUANE D	1	910775111905
23	Ave de Dixmude X Rue A de Musset	BARROSO A	1	751078100199
24	Ave de Dixmude X Rue George Sand	ARNOULT P	1	820178400649
25	Ave de Dixmude X Bd de la République	GAUDIN B PAVLOVIC M	2	950345200799 881278100432
26	Ave de Dixmude X Bd du Commerce	MAUGANDM PAVLOVIC F	2	760956300314 880978100011
27	Ave du Château X Ave Marie José	BARROS A	1	9410780100473
	<b>TOTAL SIGNALEURS :</b>		<b>39</b>	

**Mise en place Sécurité Routière : 9 H 30 IMPERATIF**

Attendre l'ordre donné par la voiture balais à son dernier passage pour quitter son poste.





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017069-0011

**signé par**

**Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie**

**Le 10 mars 2017**

**Yvelines**

**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2017/16 " Yacht club ile de France"**

**Plateforme départementale des manifestations sportives**

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : [ousman.diop@yvelines.gouv.fr](mailto:ousman.diop@yvelines.gouv.fr)

Mantes la Jolie, le 10 MARS 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE  
SUR LA SEINE

ARRETE n° PDMS 2017 / 16

« Yacht Club Ile de France »

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 26 novembre 2016 du Yacht Club Ile de France représentée par monsieur MAS Hervé située au 23 chemin du rouillard 78130 LES MUREAUX, sollicitant l'autorisation d'organiser des entraînements et des épreuves sportives de voile, les samedis, dimanches et jours fériés, du 2 avril au 19 novembre 2017, entre 9h et 20h, du PK 86,000 au PK 93,000, selon le calendrier joint ;

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France en date du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral 2017038-0003 en date du 7 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie.

## ARRETE

### **ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation**

Le club Yacht Club Ile de France représentée par monsieur MAS Hervé situé aux 23 chemins du rouillard 78130 LES MUREAUX est autorisée à occuper le plan d'eau pour ses manifestations nautiques sur la Seine, du 2 avril au 19 novembre 2017, du PK 86,000 au PK 93,000 selon le calendrier joint.

### **ARTICLE 2 : Programme de la manifestation**

La manifestation se déroulera entre 9h et 20h **entre les P.K. 86,000 et PK 93,000.**

### **ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation**

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

**La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges**

Un avis à la batellerie sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

### **ARTICLE 4 : Conditions techniques**

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

#### 1. Conditions d'ordre général

- Les dates et horaires devront être impérativement respectés.

- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur **La manifestation pourra également être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s, mesuré à la station de paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html> ;**
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées munies, des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis de conduire et avec à leur bord un accompagnateur prêt à porter secours en cas de besoin.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

## 2. Conditions particulières

La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de M MAS Hervé, Président du YACHT CLUB ILE DE FRANCE, désigné responsable de sécurité.

Il pourra être joint à tout moment au **06 16 02 84 72**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.

- Les embarcations seront munies de VHF branchées sur le **canal 10** utilisé par les bateaux de commerce devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à **soixante (60)**.
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.

- Mettre à disposition un poste de secours médical.

### **ARTICLE 5 : Signalisation**

La signalisation particulière permettant la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sera fournie, mise en place et retirée en temps opportun par les organisateurs.

### **ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances**

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

**ARTICLE 7 :** L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23 Ile de la Loge – 78380 BOUGIVAL  
Tél : 01 39 18 23 45 et par courriel : [contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à monsieur MAS Hervé.

Le Sous-préfet  
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



CALENDRIER DES REGATES - 2017

Dates	Niveau	Désignation
<b>Avril</b>		
02-avr	INQ 5c	Régate d'ouverture
8-9-avr	Alle 5b	Coupe de la Voile Classique
15-avr	INQ 5c	Coupe des Cloches
23-avr	2.4 5b	Challenge 2.4
<b>Mai</b>		
01-mai	INQ 5b	Régate du Muguet
14-mai	INQ 5c	Coupe de la Seine
20-mai	2.4 5b	Challenge 2.4
28-mai	INQ 5a	Coupe Bogrand & Printemps
<b>Juin</b>		
3-4 juin	INQ 5c	Fête du Club
18-juin	INQ 5a	Chall Dpat des Yvelines QVL
24-juin	Alle 5b	Challenge Sacaze
25-juin	INQ 5c	Femmes à la Barre
<b>Juillet</b>		
02-juil	INQ 5c	Coupe des Vieilles ecoutes
09-juil	INQ 5c	Raid en Seine
15-juil	INQ 5C	régate entraînement
<b>Septembre</b>		
03-sept	INQ 5a	Trophée Haifner
10-sept	2.4 5b	Challenge 2.4
16-sept	INQ 5c	régate entraînement
24-sept	INQ 5c	régate entraînement
30-sept-01 oct	Alle/INQ 4/5b	National Alle/Nat JMG et Intersérie QVL
<b>Octobre</b>		
08-oct	Star 5b	Championnat IDF des Star
21-22 oct	505/F 15 5b	Chall YCIF 505 et F15
29-oct	2.4 5b	Finale Challenge 2.4
<b>Novembre</b>		
05-nov	INQ 5b	Finale Challenge YCIF
11-12 nov	2.4 5a	Coupe IDF 2.4
19-nov	INQ 5c	Les Doigts Gelés



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017069-0012

**signé par**

**Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie**

**Le 10 mars 2017**

**Yvelines**

**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2017/17 " Cercle de la voile de Paris"**

**Plateforme départementale des manifestations sportives**

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : [ousman.diop@yvelines.gouv.fr](mailto:ousman.diop@yvelines.gouv.fr)

Mantes la Jolie, le 10 MARS 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE  
SUR LA SEINE

ARRETE n° PDMS 2017 / 17

« Cercle de la voile de Paris »

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 22 décembre 2016 du Cercle de la voile de Paris représenté par monsieur GODEST Hervé situé au 30 quai Albert Glandaz 78130 Les Mureaux sollicitant l'autorisation d'organiser des entraînements et des épreuves sportives de voile, les samedis, dimanches et jours fériés, du 30 mars 2017 au 30 novembre 2017, entre 9h et 19h, du PK 86,500 au PK 93,000 selon le calendrier joint ;

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France en date du 24 février 2017 ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral 2017038-0003 en date du 7 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie.



## ARRETE

### **ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation**

Le cercle de la voile de Paris représenté par monsieur GODEST Hervé située au 30 quai Albert Glandaz est autorisé à occuper le plan d'eau pour ses manifestations nautiques sur la Seine, du 30 mars 2017 au 30 novembre 2017, du PK 86,500 au PK 93,000 selon le calendrier joint.

### **ARTICLE 2 : Programme de la manifestation**

La manifestation se déroulera entre 9h et 19h **entre les P.K. 86,500 et PK 93,000.**

### **ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation**

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

**La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.**

Un avis à la batellerie sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

### **ARTICLE 4 : Conditions techniques**

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

#### 1. Conditions d'ordre général

- Les dates et horaires devront être impérativement respectés.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur **La manifestation pourra également être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à**

**650 m3/s, mesuré à la station de paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.**

- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées munies, des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis de conduire et avec à leur bord un accompagnateur prêt à porter secours en cas de besoin.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

## 2. Conditions particulières

La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de M GODEST Hervé, Président du CERCLE DE LA VOILE DE PARIS, désigné responsable de sécurité.

Il pourra être joint à tout moment au **06 80 63 86 54**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.

- Les embarcations seront munies de VHF branchées sur le **canal 10** utilisé par les bateaux de commerce devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à **quarante (40)**.
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

## ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation particulière permettant la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sera fournie, mise en place et retirée en temps opportun par les organisateurs.

## **ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances**

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

**ARTICLE 7 :** L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23 Ile de la Loge – 78380 Bougival.

Tél : 01 39 18 23 45 et par courriel : [contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

## **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur GODEST Hervé.

Le Sous-préfet  
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Cercle de la Voile de Paris**  
1858

CVP/17/002 - VI

**PROGRAMME DES REGATES 2017 AU CVP**

Dates	Courses	Grade	Classement	Séries
Dimanche 2 avril	Entraînement			Soling, Star, M7.50, Tempest, quillards, croiseurs
Samedi 8 avril et Dimanche 9 avril	Trophée de Paris des 7M50 et Quillards	5A	Série et/ou INQ	M7.50, quillards de sport
Dimanche 16 avril	Mantinea	5C	INQ	Soling, Star, M7.50, Tempest, quillards, croiseurs
Dimanche 23 avril	Rotule	5C	INQ	Soling, Star, M7.50, Tempest, quillards, croiseurs
Dimanche 30 avril	La Licorne	5B	INQ	Soling, Star, M7.50, Tempest, quillards, croiseurs
Dimanche 7 mai	Trophée Interclubs CVP-YCIF	5B	Série ou INQ	Soling, Star, M7.50, Tempest, Alle, Cormoran, Joli Morgan, quillards, croiseurs
Dimanche 14 mai	Petits Bleus	5C	INQ	Soling, Star, M7.50, Tempest, quillards, croiseurs
Samedi 20 mai et Dimanche 21 mai	National Soling Eaux Intérieures	5A	Série	Soling
Dimanche 28 mai	Giset	5C	INQ	Soling, Star, M7.50, Tempest, quillards, croiseurs
	Evergreen		Série	505, dériveurs
Dimanche 4 juin	Coupe de printemps	5A	Série ou INQ	Soling, Star, M7.50, Tempest
Samedi 10 et Dimanche 11 juin	81 <sup>ème</sup> BOL D'OR	SIL 5B	INQ IND DIV	Soling, Star, M7.50, Tempest, quillards, croiseurs, dériveurs
Dimanche 18 juin	Challenge départemental 78	--5B	INQ	Soling, Star, M7.50, quillards, croiseurs <i>Se court à PYCIF</i>
Samedi 24 juin	Challenge Sacaze YCF-CVP-YCIF	5C	Série ou INQ	<i>Série à déterminer</i> <i>Se court à PYCIF</i>
Dimanche 25 juin	COUPE DES DAMES « Femme à la barre »	5C	INQ	Soling, Star, M7.50, Tempest, quillards, croiseurs, dériveurs
Dimanche 2 juillet	Challenge SuperSTAR et Intersérie quillards	5A	Série et/ou INQ	Star, Soling, M7.50, Tempest, quillards
Dimanche 16 juillet	Pique-nique estival			Toutes séries
Dimanche 27 août	Entraînement			Soling, Star, M7.50, Tempest, quillards, croiseurs
Dimanche 3 septembre	Coupe de la rentrée	5C	INQ	Soling, Star, M7.50, Tempest, quillards, croiseurs
Dimanche 10 septembre	La Patache	5C	INQ	Soling, Star, M7.50, Tempest, quillards, croiseurs
Dimanche 17 septembre	Fille du vent	5B	INQ	Soling, Star, M7.50, Tempest, quillards, croiseurs
Samedi 23 et Dimanche 24 septembre	Open Soling Trophy	N4	Série	Soling
Dimanche 1 octobre	Abracadabra	5C	INQ	Soling, Star, M7.50, Tempest, quillards, croiseurs
Dimanche 8 octobre	3 heures du vent	L 5C	INQ IND DIV	Soling, Star, M7.50, Tempest, quillards, croiseurs, dériveurs
Dimanche 15 octobre	Tous en Seine	L 5B	INQ IND DIV	Soling, Star, M7.50, Tempest, quillards, croiseurs
	Challenge J. Lebrun	5B	Série	505, dériveurs
Dimanche 22 octobre	Gwin Ru II	5C	INQ	Soling, Star, M7.50, Tempest, quillards, croiseurs
Sam. 28 oct, dim. 29 oct et lundi 30 octobre	Trophée Pinatel	N 4	Série	Star
Samedi 4 novembre et Dimanche 5 novembre	Trophée d'Automne	5B	Série et/ou INQ	M7.50, quillards de sport
Dimanche 12 novembre	Lof Machine 5C	5C	INQ	M7.50, quillards de sport
Dimanche 19 novembre	La DER des DER	5B	INQ	Soling, Star, M7.50, Tempest, quillards, croiseurs

N : National ; SIL : Sélective inter-Ligue ; arbitres nationaux ; L : Ligue ; arbitres régionaux. D : départemental C: Club  
INQ Intersérie Quillards A et B Temps Compensé IND Intersérie Dériveurs DIV Intersérie Habitables

30 Quai Glandaz - 78130 LES MUREAUX - Tél : + 33(0)1 34 74 04 80 - Fax : +33 (0)1 34 92 74 20

Compte chèque La Banque Postale : Paris 1641 20 X

contact : [contact.cvp@laposte.net](mailto:contact.cvp@laposte.net) - site internet : <http://www.cercledelaivolledeparis.fr>



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017069-0013

**signé par**

**Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie**

**Le 10 mars 2017**

**Yvelines**

**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2017/18 " cercle de la voile de Dennemont"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme départementale des manifestations sportives**

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : [ousman.diop@yvelines.gouv.fr](mailto:ousman.diop@yvelines.gouv.fr)

Mantes la Jolie, le

10 MARS 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE  
SUR LA SEINE

ARRETE n° PDMS 2017 / 12

« Cercle de voile de Dennemont »

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 30 janvier 2017 du Cercle de la voile de Dennemont représenté par monsieur DAQUIN Marc situé au 61 rue Jean Jaures 78250 Dennemont, sollicitant l'autorisation d'organiser des entraînements et des épreuves sportives de voile, les samedis, dimanches et jours fériés, du 2 avril 2017 au 26 novembre 2017, entre 9h et 18h, du PK 112,000 au PK 115,000 selon le calendrier joint. ;

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France en date du 24 février 2017 ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral 2017038-0003 en date du 7 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie.

## ARRETE

### **ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation**

Le club Cercle de voile de Dennemont représenté par monsieur DAQUIN Marc située au 61 rue Jean Jaures 78250 Dennemont est autorisé à occuper le plan d'eau pour ses manifestations nautiques sur la Seine, du 2 avril 2017 au 26 novembre 2017, du PK 112,000 au PK 115,000 selon le calendrier joint.

### **ARTICLE 2 : Programme de la manifestation**

La manifestation se déroulera entre 9h et 18h **entre les P.K. 112,000 et PK 115,000**

### **ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation**

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

**La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.**

Un avis à la batellerie sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

### **ARTICLE 4 : Conditions techniques**

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

#### 1. Conditions d'ordre général

- Les dates et horaires devront être impérativement respectés.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur **La manifestation pourra également être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s, mesuré à la station de paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.**
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées munies, des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis de conduire et avec à leur bord un accompagnateur prêt à porter secours en cas de besoin.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

## 2. Conditions particulières

La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de M DAQUIN Marc, Président du CERCLE DE VOILE DE DENNEMONT, désigné responsable de sécurité.

Il pourra être joint à tout moment au **06 82 58 40 06**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.

- Les embarcations seront munies de VHF branchées sur le **canal 10** utilisé par les bateaux de commerce devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à **trente (30)**.
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.



### **ARTICLE 5 : Signalisation**

La signalisation particulière permettant la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sera fournie, mise en place et retirée en temps opportun par les organisateurs.

### **ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances**

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

**ARTICLE 7 :** L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23 Ile de la Loge – 78380 Bougival.

Tél : 01 39 18 23 45 et par courriel : [contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur DAQUIN Marc.

Le Sous-préfet  
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Navigation Cercle de la Voile de Dennemont 2017  
(Extrait du calendrier FFV)**

02/04/2017	Régate de Club Entraînement
09/04/2017	Régate de Club Entraînement
16/04/2017	Régate de Club Entraînement
23/04/2017	Régate Départementale Coupe de Printemps
30/04/2017	Régate de Club Entraînement
07/05/2017	Régate de Club Entraînement régates
13-14/05/2017	Régate de Ligue Champ. de Ligue + TDF Micro
21/05/2017	Régate de Club Entraînement
28/05/2017	Régate de Club Entraînement
04/06/2017	Régate de Club Entraînement
12/06/2017	Régate de Club Entraînement
18/06/2017	Régate de Club Coupe du Président
25/06/2017	Régate de Club Femme à la Barre
02/07/2017	Régate de Club Entraînement régates
03/09/2017	Régate de Club Entraînement régates
10/09/2017	Régate de Ligue Coupe de la Seine
17/09/2017	Régate de Club Entraînement
01/10/2017	Régate de Club Entraînement
08/10/2017	Régate de Club Entraînement
14-15/10/2017	Régate Interligue La Parisienne
22/10/2017	Régate de Club Entraînement
29/10/2017	Régate de Club Entraînement
05/11/2017	Régate de Club Coupe Senior - La Targette
12/11/2017	Régate de Club Entraînement
19/11/2017	Régate de Club Entraînement

OSIRIS

5C

5C

5C

5B

5C

5C

5A

5C

5C

5C

5C

5C

5C

5C

5C

5A

5C

5C

5C

5A

5C

5C

5C

5C

5C



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017069-0014

**signé par**  
**Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie**

**Le 10 mars 2017**

**Yvelines**  
**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2017/19 " cercle de la voile de Vaux sur Seine"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme départementale des manifestations sportives**

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : [ousman.diop@yvelines.gouv.fr](mailto:ousman.diop@yvelines.gouv.fr)

Mantes la Jolie, le

10 MARS 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE  
SUR LA SEINE

ARRETE n° PDMS 2017 / 19

« Cercle de voile de Vaux-sur-Seine »

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 13 janvier 2017 du Cercle de voile de Vaux-sur-Seine représenté par monsieur BELLANGER Eric situé rue du Port 78740 Vaux-sur-Seine, sollicitant l'autorisation d'organiser des entraînements et des épreuves sportives de voile, les samedis, dimanches et jours fériés, du 18 mars 2017 au 26 novembre 2017, entre 9h et 18h, du PK 87,000 au PK 90,000 selon le calendrier joint.

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France en date du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral 2017038-0003 en date du 7 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie.

## **A.R.R.E.T.E.**

### **ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation**

Le club Cercle de voile de Vaux-sur-Seine représenté par monsieur BELLANGER Eric situé au rue du Port 78740 Vaux-sur-Seine est autorisé à occuper le plan d'eau pour ses manifestations nautiques sur la Seine, du 18 mars 2017 au 26 novembre 2017, du PK 87,000 au PK 90,000 selon le calendrier joint.

### **ARTICLE 2 : Programme de la manifestation**

La manifestation se déroulera entre 9h et 18h **entre les P.K. 87,000 et PK 90,000**

### **ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation**

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

**La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.**

Un avis à la batellerie sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

### **ARTICLE 4 : Conditions techniques**

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

#### **1. Conditions d'ordre général**

- Les dates et horaires devront être impérativement respectés.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. **La manifestation pourra**

**également être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s, mesuré à la station de paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html> ;**

- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées munies, des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis de conduire et avec à leur bord un accompagnateur prêt à porter secours en cas de besoin.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

## 2 . Conditions particulières

La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de M BELLANGER Eric, Président du CERCLE DE VOILE DE VOILE DE VAUX SUR SEINE, désigné responsable de sécurité.

Il pourra être joint à tout moment au **06 76 47 84 08**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.

- Les embarcations seront munies de VHF branchées sur le **canal 10** utilisé par les bateaux de commerce devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin
- Le nombre de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à **cinquante (50)**.
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

### **ARTICLE 5 : Signalisation**

La signalisation particulière permettant la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sera fournie, mise en place et retirée en temps opportun par les organisateurs.

### **ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances**

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

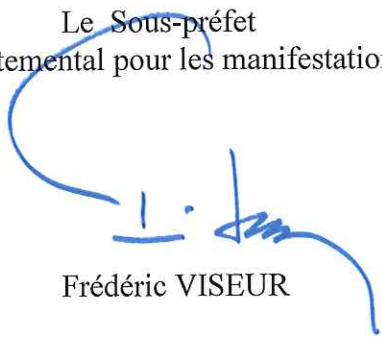
**ARTICLE 7 :** L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23 Ile de la Loge – 78380 Bougival.

Tél : 01 39 18 23 45 et par courriel : [contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur BELLANGER Eric.

Le Sous-préfet  
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



### Calendrier sportif 2017 du Cercle de la Voile de Vaux sur Seine (CVVX)

Pour tous les événements. Heure 9h00-18h00. Départ et arrivée à Vaux sur Seine, PK 88. Navigation entre les PK 87 et 90. Entre 4 et 50 bateaux maximum en même temps de type voiliers. Encadrement 2 à 3 bateaux de sécurité de type vedette à moteur. Entre 10 et 150 participants maximum en même temps. Pas d'arrêt de la navigation demandé.

samedi 18 mars 2017	entraînement		vendredi 21 juillet 2017	entraînement
dimanche 19 mars 2017	régate		samedi 22 juillet 2017	entraînement
vendredi 24 mars 2017	entraînement		dimanche 23 juillet 2017	régate
samedi 25 mars 2017	entraînement		vendredi 28 juillet 2017	entraînement
dimanche 26 mars 2017	régate		samedi 29 juillet 2017	entraînement
vendredi 31 mars 2017	entraînement		dimanche 30 juillet 2017	régate
samedi 1 avril 2017	entraînement		vendredi 4 août 2017	entraînement
dimanche 2 avril 2017	régate		samedi 5 août 2017	entraînement
vendredi 7 avril 2017	entraînement		dimanche 6 août 2017	régate
samedi 8 avril 2017	entraînement		vendredi 11 août 2017	entraînement
dimanche 9 avril 2017	régate		samedi 12 août 2017	entraînement
vendredi 14 avril 2017	entraînement		dimanche 13 août 2017	régate
samedi 15 avril 2017	entraînement		vendredi 18 août 2017	entraînement
dimanche 16 avril 2017	régate		samedi 19 août 2017	entraînement
lundi 17 avril 2017	régate		dimanche 20 août 2017	régate
vendredi 21 avril 2017	entraînement		vendredi 25 août 2017	entraînement
samedi 22 avril 2017	entraînement		samedi 26 août 2017	entraînement
dimanche 23 avril 2017	régate		dimanche 27 août 2017	régate
vendredi 28 avril 2017	entraînement		vendredi 1 septembre 2017	entraînement
samedi 29 avril 2017	entraînement		samedi 2 septembre 2017	entraînement
dimanche 30 avril 2017	régate		dimanche 3 septembre 2017	régate
lundi 1 mai 2017	régate		vendredi 8 septembre 2017	entraînement
vendredi 5 mai 2017	entraînement		samedi 9 septembre 2017	entraînement
samedi 6 mai 2017	régate		dimanche 10 septembre 2017	régate
dimanche 7 mai 2017	régate		vendredi 15 septembre 2017	entraînement
lundi 8 mai 2017	régate		samedi 16 septembre 2017	entraînement
vendredi 12 mai 2017	entraînement		dimanche 17 septembre 2017	régate
samedi 13 mai 2017	entraînement		vendredi 22 septembre 2017	entraînement
dimanche 14 mai 2017	régate		samedi 23 septembre 2017	entraînement
vendredi 19 mai 2017	entraînement		dimanche 24 septembre 2017	régate
samedi 20 mai 2017	entraînement		vendredi 29 septembre 2017	entraînement
dimanche 21 mai 2017	régate		samedi 30 septembre 2017	entraînement
jeudi 25 mai 2017	régate		dimanche 1 octobre 2017	régate
vendredi 26 mai 2017	régate		vendredi 6 octobre 2017	entraînement
samedi 27 mai 2017	régate		samedi 7 octobre 2017	entraînement
dimanche 28 mai 2017	régate		dimanche 8 octobre 2017	régate
vendredi 2 juin 2017	entraînement		vendredi 13 octobre 2017	entraînement
samedi 3 juin 2017	régate		samedi 14 octobre 2017	entraînement
dimanche 4 juin 2017	régate		dimanche 15 octobre 2017	régate
lundi 5 juin 2017	régate		vendredi 20 octobre 2017	entraînement
vendredi 9 juin 2017	entraînement		samedi 21 octobre 2017	entraînement
samedi 10 juin 2017	entraînement		dimanche 22 octobre 2017	régate
dimanche 11 juin 2017	régate		vendredi 27 octobre 2017	entraînement
vendredi 16 juin 2017	entraînement		samedi 28 octobre 2017	entraînement
samedi 17 juin 2017	entraînement		dimanche 29 octobre 2017	régate
dimanche 18 juin 2017	régate		vendredi 3 novembre 2017	entraînement
vendredi 23 juin 2017	entraînement		samedi 4 novembre 2017	entraînement
samedi 24 juin 2017	entraînement		dimanche 5 novembre 2017	régate
dimanche 25 juin 2017	régate		vendredi 10 novembre 2017	entraînement
vendredi 30 juin 2017	entraînement		samedi 11 novembre 2017	régate
samedi 1 juillet 2017	entraînement		dimanche 12 novembre 2017	régate
dimanche 2 juillet 2017	régate		vendredi 17 novembre 2017	entraînement
vendredi 7 juillet 2017	entraînement		samedi 18 novembre 2017	entraînement
samedi 8 juillet 2017	entraînement		dimanche 19 novembre 2017	régate
dimanche 9 juillet 2017	régate		vendredi 24 novembre 2017	entraîn
vendredi 14 juillet 2017	entraînement		samedi 25 novembre 2017	entraîn
samedi 15 juillet 2017	entraînement		dimanche 26 novembre 2017	régate
dimanche 18 juillet 2017	régate			